

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 AOUT 2019

Etaient présents : Mrs et Mmes DURAND – FORIN – AUBIN – VINCENT – BECEL – MENARD – GENAIN – CONSTENSOUX – HODIESNE – MAHEUT – SAUTELET – GINESTET – FROT – LECHAU – GUERIN – LENGART – MOULIN

Pouvoirs : Mr LAMORLETTE pouvoir à Mr DURAND
Mr DUVAL pouvoir à Mme VINCENT
Mr DREGE pouvoir à Mme FORIN
Mr De ROUVRAY pouvoir à Mr SAUTELET
Mr LAVERGNE pouvoir à Mr AUBIN

Absent : Melle LUCE

N°2501 : ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE : RAPPORTEUR MR DURAND

Selon la procédure, il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Mme Nathalie MAHEUT est la seule candidate.

Résultats : 17 Votants dont 5 pouvoirs:
Bulletins nuls et blancs : /
Exprimés : unanimité

Mme Nathalie MAHEUT Nathalie est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le précédent compte rendu est adopté à l'unanimité

N°2502 : TARIFS MUNICIPAUX – GARDERIE : Rapporteur Mme FORIN

Compte tenu de la politique volontariste en matière de la jeune enfance, la Municipalité s'est interrogée sur l'opportunité d'instaurer une garderie.

Après réflexion et analyse des besoins, ce service a pu être mis en place.

Ce service est payant et la surveillance fonctionnera à partir de la rentrée 2019, le matin de 7 h 30 à 8 H 35 et de 16 h 30 à 18 h.

Les tarifs restent identiques à savoir :

- Forfait uniquement au demi-trimestre et payable d'avance :
Pour le matin uniquement : 15 €
Pour le soir uniquement : 20 €
Pour le matin et le soir : 30 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- actualise les horaires d'ouverture et ce comme sus-indiqués ; les autres composantes notamment les tarifs restent inchangés,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°2503 : CASINO : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL : DEMANDE DE RENOUELEMENT AUTORISATION DES JEUX ; ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES : Rapporteur Mr DURAND

Monsieur David ROYER, Directeur du Casino de Villers sur Mer, a déposé aux services préfectoraux et en Mairie, un dossier sollicitant le renouvellement de l'autorisation de pratiquer dans les salles de jeux de cet établissement :

- la roulette anglaise, 1 table
- la bataille, 1 table
- le black jack, 2 tables
- les appareils dits « machines à sous », autorisées : 125 dont 88 exploitées
- la roulette anglaise électronique
- tous autres jeux sous sa forme électronique prévue au 3^{ème} de l'article D321-13 du Code de la Sécurité Intérieure,
- sous réserve de l'autorisation ministérielle, tous les jeux autorisés à la date d'entrée en vigueur de la convention, et qui le serait durant son exécution, selon les besoins du casinotier.

Afin de permettre à Monsieur le Préfet (via le Sous-Préfet) d'instruire cette requête, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 23 Décembre 1959, portant réglementation des jeux dans les Casinos, le Conseil Municipal doit délibérer respectivement sur :

- * l'avis de principe de la Commune quant à la demande d'autorisation sollicitée,
- * l'adoption du cahier des charges (contrat de délégation de service public) relatif aux droits et obligations réciproques de la Commune et du Casino.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au principe de jeux dans la station et sur la demande de jeux énumérée ci-dessus et présentée par le Directeur du casino de Villers sur Mer, Monsieur David ROYER,
- émet un avis favorable sur l'adoption du cahier des charges relatif aux droits et obligations réciproques de la Commune et du Casino.
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire

N°2504 : CONVENTION COMMUNE/SAFER : Rapporteur Mr AUBIN

La Commune de Villers sur Mer possède un parcelle d'une superficie de 10 ha 05 a 05 ca, des terres agricoles, notamment les parcelles cadastrées B 25 (3ha 99 ca 04 a) et B 26 (6 ha 05 ca 65 a) situées chemin de Saint Vaast.

La Commune a la possibilité, par convention de mise à disposition, de réguler l'octroi de ces terrains à un agriculteur tout en maintenant sa liberté de possession ; l'agriculteur n'ayant aucun droit sur ces terrains.

Cette convention octroie à la SAFER la possibilité de gérer ce bien vis-à-vis du monde agricole et ce pour une durée de 6 ans, qui commencerait au 01/09/2019.

La redevance qui nous serait octroyée serait de 940 € par an.

Ce partenariat nous permet d'harmoniser la situation existante tout en renforçant les droits de la Commune.

Cette convention de mise à disposition s'accompagne de la possibilité d'accès au site VIGIFONCIER qui permet un meilleur suivi des disponibilités foncières en zone agricole sur Villers sur Mer.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la SAFER,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°2505 : VIREMENTS DE CREDITS : Rapporteur Mme BECEL

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité autorise les virements de crédits suivants :

- | | |
|------------------------------------|------------|
| - Op 318 - Eglise - cpte 2315 | - 45.000 € |
| - Op 619 - Voirie VRD - cpte 21538 | + 45.000 € |

N°2506 : PROCEDURE D'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES MEUBLES DE TOURISME – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE PROPOSER AU PREFET L'INSTAURATION D'UN REGIME D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION PREVU AUX ARTICLES L631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Rapporteur Mme VINCENT

La loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements à laquelle sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient aux Maires des Communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation. La mise en place de ce dispositif est une opportunité pour la Commune de Villers qui souhaite concilier son activité touristique avec l'accès au logement de sa population résidente.

La Commune de Villers sur Mer est une ville touristique classée comme touristique depuis l'arrêté du 13 Mars 2009 (renouvelée par arrêté du 25 février 2014 et par arrêté du 1^{er} Octobre 2018) et station de tourisme depuis le décret du 03 décembre 2009.

La Commune de Villers sur Mer rencontre, depuis quelques années déjà, certaines difficultés en matière d'encadrement de son offre touristique, notamment en ce qui concerne la garantie de qualité de l'offre.

Cette problématique est directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes AIRBNB, la Commune de Villers sur Mer enregistre 448 locations de meublés destinés à une clientèle touristique (*source www.airdna.co, plateforme d'observation économique d'AIRBNB).

Les proportions que prennent cette activité marchande sont susceptibles d'engendrer, à court terme, un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants de la Ville ou aux nouveaux arrivants.

Ce risque est d'autant plus grand que la Commune ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir contrôler le stock de meublés existant en raison de l'absence de transmission de ces données par les plateformes de location en ligne.

Six raisons majeures justifient la mise en œuvre d'un encadrement, par la Commune de Villers, des locations de meublés destinés à une clientèle touristique :

- La nécessité de préserver le parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
- La nécessité pour la Commune, d'observer les flux touristiques dans le cadre du développement de sa politique de tourisme ;
- La nécessité pour la Commune – au vu du grand nombre de résidences secondaires 8.208 – avoir la possibilité d'un minimum d'encadrements vis-à-vis des nouvelles formes de location, type plateforme en ligne ;

- L'existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville ;
- L'existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumise à l'obligation de paiement de la taxe de séjour ;
- La nécessité pour la Commune de quantifier au plus près la population présente sur son territoire afin de gérer au mieux les services qu'elle délivre et notamment en cas de situation de crise ;
- Compte tenu du contexte, il est proposé de soumettre à autorisation, sur le territoire de la commune, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sont exposées comme suit :

1) Principes généraux concernant les changements d'usage

La délivrance des autorisations de changements d'usage des locaux d'habitation par les communes de moins de 200.000 habitants, par celles ne faisant pas partie des départements des Hauts de Seine, de la Seine St Denis ou du Val de Marne, ou par celles qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants, est prévue par l'article L631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Selon cet article, la mise en place d'une procédure d'autorisation est soumise à arrêté préfectoral préalable. Ce n'est qu'une fois la proposition de procédure validée par le Préfet que le Maire pourra disposer des pouvoirs lui permettant d'instruire et de délivrer éventuellement des autorisations de changements d'usage conformément au cadre prévu par la délibération du conseil municipal pris en matière (art L631-7-1-A du CCH)

La délibération du Conseil Municipal doit permettre de fixer les « conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements ».

De façon générale, la procédure de changement d'usage est accordée par le Maire de façon temporaire et est attachée soit à la personne, soit au local dès lors que l'autorisation est subordonnée à une compensation (entendue comme une obligation de transformer en logements des locaux non affectés à cet usage).

2) Conditions de délivrance des autorisations

- l'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- l'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas de domicile plus de 120 jours par an ;

- l'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi dans les différents quartiers et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ;
- le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R111-2 du CCH ;
- l'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L351-2 et R321-23 du CCH ;
- l'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Commune et rempli par l'intéressé. Ce formulaire doit être accompagné d'attestations sur l'honneur :
 - * le locataire à l'origine de la demande d'autorisation devra fournir l'accord du propriétaire ;
 - * si le local est en copropriété, le propriétaire devra attester que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage ou à l'usage mixte, ou à défaut produire une délibération de l'assemblée générale de la copropriété autorisant le changement d'usage ;
- En application de l'article L631-8 du CCH, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage.

Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L631-7 du CCH ;

- Le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

3) Critères de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans pouvant être renouvelée suivant la procédure précitée. Elle s'applique sur l'intégralité du territoire communal.

4) Les changements d'usage dispensés d'autorisation

Sont dispensés d'autorisation :

- Les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour des courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (article L631-7-1-A du CCH)
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises (article L631-7-3 du CCH ;

- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité est exercée seulement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L631-7-4 du CCH)

Au vue de ces éléments, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve le projet de régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation,
- autorise Monsieur le Maire à soumettre à l'autorité préfectorale une proposition d'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation dans les conditions approuvées par le Conseil Municipal,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

N°2507 : RAPPORT DE DELEGATION SPL ; CONCESSIONS DE SERVICE – CINEMA – ACTIVITES DE LOISIRS – TENNIS – CLUBS DE PLAGE – LOCATION DE SALLES ET ANIMATIONS : Rapporteur Mr DURAND

Le Conseil Municipal a confié à la Société Publique Locale de développement territorial et touristique du Territoire, des contrats de concession de 3 ans, conclus en quasi régie en application de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de gestion et d'exploitation des services communaux suivants :

- action touristique communale,
- cinéma,
- activités de loisirs,
- tennis, club de plage,
- location de salles,
- animations,

Aux termes de ces contrats de concession, la SPL s'est engagée à remettre à la Ville, avant le 1er juin 2019, un rapport annuel par concession, conformément aux dispositions de l'article L1411-3 et R1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte de la présentation de ces rapports annuels du délégataire - SPL - comprenant un compte rendu financier et un compte rendu technique de l'année 2018,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.
-

N°2508 : APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES A LA SPL DU TERRITOIRE : Rapporteur Mr DURAND

La plateforme de réservation en ligne de la Société Publique Locale du Territoire pour la promotion du Tourisme est entrée en phase de développement.

Cette plateforme, réalisée en collaboration entre les Communes de Deauville et Villers sur Mer et la Société SAS ACTIVITOUR, permettra de réserver en ligne à la fois les activités du territoire ainsi qu'à terme, tous les produits commerciaux voire un séjour avec hébergement.

De par cette action, notre Commune se dote d'un outil commercial de qualité qui peut devenir une source de profit pour la Commune.

Pour mener à bien cette opération, nous devons débloquer la somme inscrite au budget en compte courant d'associés, à savoir la somme de 40.000 € qui représente quasiment 47 % du projet produit étant entendu que la même somme sera débloquée par la Commune de Deauville et une somme résiduelle par la SPL.

La répartition des produits fera l'objet d'une convention spécifique, étant entendu que principalement seuls les produits vendus en ligne et issus de la Société Publique Locale donneront droit à dividendes et à réversions.

De plus, cet apport en compte courant d'associés est une avance à la Société Publique Locale que la Commune récupèrera ou pourra convertir en capital social.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise cet apport en compte courant d'associés à la Société Publique Locale du territoire et ce, pour le montant inscrit au budget primitif 2019,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir et notamment la convention,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°2509 : CONVENTION SAS ACTIVITOUR - COMMUNES DE VILLERS SUR MER – DEAUVILLE : Rapporteur Mr DURAND

Dans le cadre du projet de plateforme, une convention se doit d'être réalisée entre la SAS ACTIVITOUR et les 2 villes partenaires : Villers sur Mer/Deauville.

Pour rappel, cette plateforme est un outil de développement touristique et commercial de notre territoire et les deux communes en sont les deux principaux acteurs.

La répartition des « royalties » est effectuée au prorata de l'apport étant entendu que seuls les produits issus du territoire et proposés par la SPL sont soumis à ce prélèvement.

Le taux de marge est arrêté par la SPL et en fonction des produits et de la volonté de la Commune avec à ce jour un taux moyen de 10 %.

A cette marge s'ajoute la commission bancaire et de paiement (2 %) sans ajout par la Société d'aucune marge. Par contre, c'est sur ses propres produits que la Société SAS ACTIVITOUR opère sa marge.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.
-

N°2510 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC : Rapporteur Mr FROT

La Commune de Villers sur Mer a mené deux procédures d'autorisation d'occupation du domaine public qui concerne :

- l'exploitation du restaurant du Marais qui prend fin le 31/12/2019
- l'exploitation d'une activité de location de cycles qui prend fin le 17/12/2019

C'est deux AOT permettent de maintenir une activité économique sur cette zone stratégique et les propositions retenues sont celles des actuels exploitants.

Les conditions sont les suivantes :

- Pour le restaurant saisonnier du Marais : SARL « LA Terrasse du Marais »
Exploitant : Laurent MARAIS
Redevance : 8.800 € / an (actualisé chaque année)
Durée : 5 ans
- Pour la location de cycles : SARL « La Villersoise »
- Exploitant : Mr PESQUET Philippe
- Redevance : 2520 € /an (actualisé chaque année)
- Durée : 5 ans

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise la signature par Monsieur le Maire de ces deux AOT,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°2511 : TABLEAU DES EMPLOIS : Rapporteur Mme FORIN

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité actualise le tableau des emplois et ce, avec effet au 1^{er} Septembre 2019.

TABLEAU DES EMPLOIS AU 01.09.2019

GRADES	POSTES POURVUS	POSTES NON POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE	10	
Directeur général des services 20/40	1	
Attaché principal	1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	
Rédacteur territorial	3	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	3	
FILIERE TECHNIQUE	38	3
Ingénieur principal	1	
Technicien	2	
Agent de maîtrise principal	1	
Agent de maîtrise	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	21	1
Adjoint technique	9	2
Informaticien - Webmaster	1	
FILIERE SPORTIVE	1	
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1	
FILIERE POLICE	2	
Brigadier- chef principal de police municipale	1	
Gardien brigadier	1	
FILIERE MEDICO & SOCIALE	2	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	
Moniteur – éducateur principal (29 h/semaine)	1	
FILIERE ANIMATION	1	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	
CONTRACTUELS	2	
Enseignant d'anglais	1	
Informaticien (17.5 heure/semaine)	1	
TOTAL	56	3

S'ajoutent à ces 59 emplois, 13 CDD de 3 ans, 3 CDD d'un an et 35 saisonniers au maximum (centre de loisirs, surveillance de la plage, propreté de la ville).

N°2512 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : Rapporteur Mme VINCENT

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité octroie la subvention suivante :

- Médaillés militaires + 150 €

N°2513 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL : Rapporteur Mr DURAND

En vertu – notamment - des délibérations du 28 Mars 2014, déléguant à Monsieur Jean-Paul DURAND les délégations de gestion, et en vertu des articles L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT il est communiqué au Conseil Municipal les opérations et documents suivants :

- Rapport de délégation du Casino
- MAPA : Eveil du 22 mai ; Eveil du 15 mai ; Ouest France du 31 Mai ; Eveil du 31 Mai; Pays d'Auge du 7 juin; Eveil du 12 juin

N°2514 : APPLICATION DE LA LOI DU 28/12/2018 SUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS : Rapporteur Mr DURAND

La Préfecture du Calvados a attiré l'attention de toutes les communes touristiques sur la problématique de logements des travailleurs saisonniers.

La Loi du 28/12/2016 dite « Loi montagne » prévoit que toutes communes touristiques concluent avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Le délai pour conclure cette convention, fixé initialement à deux ans à compter de la promulgation de la loi, a été prolongé d'un an par la loi du 23/11/2018, dite « loi ELAN ». L'échéance est donc désormais fixée au 28/12/2019. Ces dispositions ont été codifiées aux articles L301-4-1 et L301-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La convention est élaborée en association avec l'intercommunalité dont dépend la commune, le département et Action Logement. Elle peut être établie à l'échelle intercommunale, avec dans ce cas une déclinaison pour chaque commune. En l'absence de convention à échéance du 28/12/2019, la loi prévoit que le représentant de l'Etat dans le Département peut, par arrêté, suspendre la labellisation de la Commune.

La Commune de Villers sur Mer, dès 2011 a établi un programme de logements saisonniers après une enquête auprès des commerçants/artisans locaux. Cette démarche a conduit à la réalisation de 21 studettes et aujourd'hui cette réalisation est une réussite.

A ce jour, nous comptons opérer une réhabilitation des étages 1 et 2 de la Poste afin de compléter l'offre de logements saisonniers et ce, avec la participation financière de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité:

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Etat sur le domaine des logements saisonniers,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et/ou la Région et /ou le Conseil Départemental pour la réhabilitation des étages 1 et 2 de la poste,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°2515 : RAVALEMENTS DE FACADES : Rapporteur Mr MOULIN

Propriétaire : Mme JUIN Suzanne Adresse de l'immeuble : 6 Rue du Huit Mai - 14640 VILLERS SUR MER Statut de l'Occupation : Résidence secondaire
Descriptif des travaux : Réfection de la façade : lavage haute pression et mise en peinture des façades, ponçage et mise en peinture des boiseries
Montant des Travaux : 10.790 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité octroie une subvention de 650 € à Mme JUIN Suzanne.

Propriétaire : Monsieur AYRAULT Jean Adresse de l'immeuble : 19 Rue du Commerce - 14640 VILLERS SUR MER Statut de l'Occupation : Résidence principale
Descriptif des travaux : Réfection de la façade : lavage haute pression et mise en peinture des façades, brossage des dessous de toit et mise en peinture
Montant des Travaux : 15.272,67 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité octroie une subvention de 650 € à Mr AYRAULT Jean.

N°2516 – CHARTE « UNE PLAGE SANS DECHETS PLASTIQUES : Rapporteur Mme VINCENT

Accord à l'unanimité pour engendrer une démarche pour une plage sans déchets plastiques.

Des indications de suivi seront élaborées

La séance est levée à 19 h 35